



**DEPARTEMENT DES LANDES**  
**VILLE DE SAINT PAUL LES DAX**  
**ARRETE DU MAIRE**

CERTIFIE EXECUTOIRE  
AFFICHE, PUBLIE, NOTIFIE LE 17/01/2019  
P/Le Maire  
Par délégation, le Directeur Général des Services

Arrêté provisoire de stationnement

Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : «signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

**Vu la demande en date du 14 janvier 2019 formulée par la SARL Maria Lucio, sise 1812 Route de Soustons à Magescq (40140), sollicitant une autorisation de stationnement d'un camion-grue au 32 Rue du Tambour à Saint-Paul-lès-Dax pour permettre d'effectuer des travaux d'abattage - élagage,**

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement pour permettre le stationnement d'un camion-grue au 32 Rue du Tambour à Saint-Paul-lès-Dax,

Considérant que pour exécuter ces travaux, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires,

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Pour permettre un bon déroulement des travaux, le stationnement de tous véhicules est interdit au 32 Rue du Tambour, à hauteur du lieu des travaux.**

L'autorisation de stationnement est accordée à la SARL Maria Lucio au 32 Rue du Tambour, à hauteur du lieu des travaux.



**Article 2 :**

Les présentes dispositions prendront effet **du 17 janvier 2019 au 25 janvier 2019.**

**Article 3 :**

La SARL Maria Lucio devra assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur la voie publique, par l'apposition de panneaux. Elle demeure responsable pendant toute la durée de sa prestation.

**Article 4 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées sur les lieux par la mise en place de panneaux réglementaires, de jour comme de nuit, par le bénéficiaire, qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes au regard du chantier, 48 heures avant leur date d'effet.

**Le présent arrêté doit être affiché à chaque extrémité du chantier.**

**Article 5 :**

Les lieux des travaux ainsi que les abords immédiats devront être nettoyés et remis en état en cas de dégradations au plus tard le dernier jour de l'arrêté, faute de quoi ces travaux seront réalisés par la commune de Saint-Paul-lès-Dax et facturés au permissionnaire.

**Article 6 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

**Article 7 :**

Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- SARL Maria Lucio, 1812 Route de Soustons, 40140 Magescq,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

- Madame la Sous-Préfète des Landes,
- Monsieur le Directeur du S.I.C.T.O.M. Côte Sud des Landes.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 16 janvier 2019

**Catherine DELMON**  
**Maire de Saint-Paul-lès-Dax**



**Conseillère départementale des Landes**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.